



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 09 mai 2019

Monsieur Pascal Monnet
Commissaire enquêteur
Mairie
40260 LINXE

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement et à un permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LINXE

Demandeur : SARL centrale photovoltaïque de la ZA de Gaudet, 188 rue Maurice Béjart, 34000 Montpellier, représentée par M. Erick Gay.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations et les questions de la Fédération SEPANSO .

Présentation : Le projet se situe sur la commune de LINXE sur un terrain de 15 hectares environ, pour une puissance de 9.36 MWc. Les panneaux photovoltaïques auront une superficie de 11 hectares. Ce projet nécessitera la construction de quatre postes de transformation et un poste de livraison. Le raccordement se fera en souterrain. Le terrain concerné se situe à proximité d'un lotissement et des anciens établissements industriels désaffectés DARBO.

Réaction : une première question vient immédiatement à l'esprit : Pourquoi ne pas avoir utilisé les friches industrielles de l'établissement DARBO conformément aux recommandations régionale et nationale ? Selon les recommandations régionales, sont préconisées les implantations des projets solaires sur des terrains déjà artificialisés.

La SEPANSO observe que la justification du choix d'implantation du projet est très peu étayée. Nous déplorons une absence d'analyse d'alternatives. Le choix d'implantation de la centrale devait être expliqué et argumenté en faisant une comparaison par une analyse circonstanciée d'alternatives ; la seule évocation de l'intérêt du développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour justifier la consommation de l'espace forestier. Compte tenu de la situation locale, le porteur du projet aurait normalement dû au minimum expliquer pourquoi il n'avait pas envisagé de développer son projet sur le site de l'usine désaffectée.

Nous notons dans ce dossier l'absence de réponse des services régalien suivants :

- Direction régionale des affaires culturelles
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes

Nous sommes étonnés par la réponse concernant le raccordement ENEDIS car, à la lecture du logiciel « Capa réseaux », nous avons une information qui ne correspond pas.

Nous sommes également étonnés par la figure 4 qui mentionne une bande boisée de 50 m car celle-ci est concernée par la servitude d'une canalisation de gaz. (Photographie ci-jointe).

Défrichement de la pinède.

La bande de 50 m est en grande partie coupée (photographie ci-jointe)

Les zones de retrait ne réduiront pas la visibilité côté lotissement (photo ci-jointe)

Page 37 nous notons dans l'exemple de chantier que les câbles souterrains ne font pas l'objet de grillage avertisseur comme le stipule l'arrête technique.

Aucun contrat sur la re-végétalisation ne figure dans ce dossier.

Conformément à l'avis de la DDTM la demande de dérogation de destruction des espèces protégées n'a pas été autorisée et de ce fait conformément à l'article L 314-5 du code forestier ce dossier doit faire l'objet d'un refus

Les propositions n'ont pas été validées par la DDTM 40

Analyse de l'Etat actuel du site

Concernant l'aléa retrait et gonflement des argiles, nous ne comprenons pas pourquoi le Bureau d'études n'a pas consulté les services de la DDTM sur ce point.

Le terrain est concerné par le « pliocène » où la nappe se situe à 0.80 m en moyenne ; nous demandons une étude détaillée sur les incidences engendrées par l'implantation des poteaux. Les piézomètres ne sont pas numérotés et sont très éloignés du site. Cette absence de numérotation ne permet pas de faire une péréquation sérieuse. Pourquoi ne pas avoir également installé de piézomètres sur le site ?

Les prospections de terrain ont fait l'objet de 8 journées d'études, ce qui nous semble peu en considération du dossier. Cet inventaire ne respecte pas la réglementation (4 saisons). Cette étude n'est pas conforme à la réglementation sur les études d'impacts et présente donc une insécurité pour le porteur du projet ; la SEPANSO n'exclut pas de contester ce projet. L'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents. L'étude mentionne que 6 espèces existantes et inventoriées sur le site sont protégées (lors de nos passage in-situ nous avons entendu « la fauvette pitchou » et vu « un pic noir »

Pourquoi le périmètre élargi ne concerne-t-il pas les terrains boisés au Nord (derrière les établissements DARBO) et la zone à proximité du lotissement ?

Le terrain est inscrit au SRCE avec une importante continuité forestière.

Si le Bureau d'études affirme que ce projet n'altérera pas le réservoir de biodiversité **il doit le prouver**. Nous sommes surpris par cette affirmation parce qu'il est mentionné par ailleurs que la **sensibilité de l'aire d'étude concernant les continuités écologiques est considérée comme forte**, car sa disparition engendrerait une perte de continuité forestière à l'est du village de Linxe (page 59)

Page 63 (photo ci-jointe) : F4-B la bordure est une servitude de gaz.

Page 64 : la présence de molinie n'a pas été prise en compte ; son enjeu est un enjeu fort.

L'engoulevent d'Europe comme l'alouette lulu sont susceptibles d'être présents dans ce secteur qui leur est très favorable et de plus répertorié dans l'étude d'impact.

L'activité des chiroptères sur le site est très importante avec une sensibilité avérée très forte ; pourquoi le Bureau d'études n'en a-t-il pas tenu compte ?

Il semble très clair qu'aucun inventaire des oiseaux ou chiroptères n'a été réalisé avec le matériel adéquat (écoutes, ultrasons) ; cet étude d'impact n'est donc pas conforme (TA Caen 8/02/2008)

Nous notons 14 espèces avec une protection très importante et ce n'est donc pas avec 8 journées d'inventaires que le Bureau d'études peut affiner des probabilités ; il peut seulement faire des approximations.

La figure 16 est en contradiction avec l'étude du Bureau d'études et nos visites sur place.

Le tableau de synthèse des sensibilités écologiques est inexact ; si l'habitat en zone humide est dégradé, sa surface est bien plus importante que celle mentionnée et **avec une sensibilité FORTE**

Nous ne pouvons accepter pour l'avifaune, reptiles et amphibiens que la sensibilité écologique soit considérée comme faible ; le nombre de journées d'inventaires ne peut permettre une analyse sérieuse (pour notre part nous avons passé plus de temps sur le site)

La figure 17 indique la surface du projet avec une sensibilité forte.

Nous demandons que l'estimation de l'expert forestier (évaluation négligeable pour la plantation de pin) fasse l'objet d'une contre expertise. Cela ne correspond pas à l'expertise de nos forestiers.

Contexte local :

Le paysage est marqué par l'usine DARBO, des habitations à l'ouest ainsi qu'un espace touristique.

Comme c'est mentionné dans le dossier, la zone d'habitation « rue de gaves » aura une vue directe sur le projet solaire. Pourquoi le porteur du projet ne présente-t-il pas la moindre mesure de compensation ? La SEPANSO rappelle que la démarche E.R.C est obligatoire !

Des photos montage pour la vision statique rapprochée aurait permis de noter la perception visuelle négative de ce projet à partir du lotissement.

Bien que la proximité des 25 habitations soit considérée comme forte aucun élément positif n'a été envisagé ; la commune comme la communauté de communes vont recevoir des redevances et les habitants auront droit à une vue sur une verrue industrielle.

La figure 21 est ancienne le lotissement artisanal à proximité n'y figure pas.

Le site inscrit de l'étang landais Sud est situé à 170 m avec une sensibilité forte ; aucune étude sur l'impact des pieux sur le réseau hydrologique n'a été étudiée. Dans les zones humides les tranchées ou pieux sont interdits.

Le tableau page 96 des synthèses des sensibilités et contraintes du site présente des résultats très forts, pourtant aucune solution n'a été apportée aux problèmes induits par le projet.

Description des incidences du projet

Contrairement à l'analyse du Bureau d'études, l'implantation de 11 hectares de panneaux modifiera le cycle de l'eau (surfaces imperméables, impact des pieux sur la nappe phréatique ...) ; la SEPANSO craint que la réalisation du projet n'entraîne une évolution négative du milieu : appauvrissement ? assèchement ?...

L'impact de ce projet sur l'érosion des sols liée au ruissellement doit être calculé. L'entretien étant rare comme mentionné dans le dossier, les eaux de pluies risquent de colmater rapidement les rigoles d'écoulement et d'entraîner des déplacements de fines. Le Bureau d'études ne peut pas prouver que ce projet ne perturbera pas l'écoulement des eaux superficielles ; d'ailleurs aucune étude n'est jointe à cette enquête pour rassurer les protecteurs de la nature et de l'environnement.

Si les études portent sur 40% du périmètre immédiat concernant les impacts bruts potentiels sur les habitats, on peut conclure qu'on a affaire à des suppositions et non à une véritable étude.

La destruction du milieu humide que nous avons inventorié dans l'aire d'étude est beaucoup plus important et la réalisation du projet impacterait très négativement celui-ci (faune et flore) De nombreuses espèces protégées vont être touchées par le défrichement (26 espèces) entraînant un impact fort, alors que les mesures proposées ne correspondent pas à une réelle protection. Ainsi le défrichement aurait un impact négatif qui n'a pas été pris en compte, par exemple pour le verdier d'Europe ou le serin cini ». Le fadet des laiches sera impacté sur plusieurs hectares. L'impact brut sur les espèces protégées existantes est FORT comme mentionné page 105. Pourquoi aucune mesure adéquate et régaliennne n'a-t-elle été présentée ?

Le tableau des impacts bruts potentiels sur les milieux naturels est fort. Pourquoi le Bureau d'études n'en a-t-il pas tiré les conséquences qui s'imposent ?

Ce dossier ne respecte pas l'article L411-2 du code de l'environnement sur les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (décision C.E. n° 413267 du 28 mai 2018) La présence du fadet des laiches à hauteur des parcelles à molinie impose la saisine du Conseil National de Protection de la Nature.

Ce dossier ne respecte pas la réglementation sur les espèces protégées ; cf guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées »

Le terrain au plan local d'urbanisme a une vocation d'extension de la zone d'activités du PERCQ et non pour les énergies renouvelables ; de ce fait ce dossier ne respecte pas le règlement en vigueur du PLU et une modification de ce document sera nécessaire.

Concernant le câblage et le raccordement électrique : l'impact des tracés en souterrain ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (E.R.C.)

L'artificialisation des sols dans ce secteur va poser des problèmes d'érosion des sols et perturber le rechargement des nappes phréatiques, tout en appauvrissant également la biodiversité végétale et animale.

Bilan carbone

En l'absence de données initiales plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, ces données succinctes ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de cette centrale photovoltaïque. Le projet proposé en l'état entraîne au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés et une émission nette de CO2.

La SEPANSO estime que le dossier présenté ne permet pas d'évaluer sérieusement le projet. De plus il sera fait observer qu'il n'y a pas de bilan carbone de référence des parcelles en compensation.

Impacts brut sur les risques et la sécurité

Récemment la presse locale a fait état de deux incendies en Gironde. Le premier dû à un incendie provenant des onduleurs et le second suite au manque d'entretien de la végétation. Des élus girondins ont donc émis un avis défavorable à l'extension de champs solaires. Ils font valoir que les interventions des pompiers sont rendues difficiles par la présence d'électricité résiduelle qui accentue les risques.

Références :

- Incendie dans un parc photovoltaïque à Sainte-Hélène (33) 20 000 panneaux sur 11 ha en feux (Sud-Ouest, 8 juillet 2018)
- Le maire (de Louchats) proteste contre le photovoltaïque. « Après un cinquième incendie depuis 2014 ... » (Sud-Ouest, 21 février 2019)

Effets optiques :

Les miroitements des modules pour les habitants et la circulation n'ont pas été pris en compte

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée. Ce projet aura un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent ce secteurs (aucune étude n'est jointe à cette enquête pour démontrer qu'il n'y aura pas d'inconvénients.

Autres impacts :

Le Bureau d'études doit détailler les 50 emplois directs, permanents etc...suivant les différentes phases du chantier

Suite à des échanges avec des habitants du bourg rencontré sur la piste cyclable et le long de la servitude gaz il y aurait eu des découvertes de fragments de poterie sur le site. Ne serait-il judicieux de consulter la DRAC ? Si personne ne fait rien la SEPANSO informera les autorités compétentes.

L'impact brut sur le site classé de l'étang sud situé à 170 m aura un impact visuel permanent qui n'a pas été pris en compte ; nous demandons à la DREAL d'en tenir compte.

L'impact en énergie, comme en pollution sur le site fait l'objet d'une conclusion sans analyse par rapport au nombre de véhicules, baraque de chantier etc...cela de plus n'a pas été calculé dans le bilan carbone

Contrairement à l'article 3-1-8 la piste ne réduira pas la propagation des vibrations engendrés par les engins de chantiers et l'enfoncement des pieux une étude sismique doit être jointe

Aucune étude ne prouve que ce projet est sans inconvénient pour les riverains comme pour la faune et la flore (loi biodiversité). On ne sera pas étonné si le Principe de précaution est invoqué.

Le Bureau d'études ose conclure que ce dossier est favorable puisqu'il n'y a pas d'impact brut. La SEPANSO fait observer que les impacts ont été minimisés ; cela pourra être démontré si une action contentieuse est nécessaire.

Choix du projet

Ce choix ne respecte pas le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine de décembre 2009 qui donne la priorité sur les friches industrielles ou les toitures des bâtiments industriels (Toiture établissement DARBO), mentionné et pris en compte dans le SCOT.

Le calcul des ressources pour la commune, la communauté des communes le conseil départemental et conseil régional ne figure pas dans ce dossier. Rien non plus sur le loyer.

Le dossier semble bien incomplet.

Justification du projet

Le site n'a pas de vocation agricole mais forestière ; il nécessitera un défrichement.

Le projet est bien en concurrence avec un autre projet économique de la commune concernant les établissements DARBO

Nous n'acceptons pas que l'étude mentionne que les sensibilités environnementales sont faibles

Ce dossier concerne un espace boisé d'assez fort intérêt écologique et évolution naturelle d'une lande humide, d'où une richesse attestée par la présence de diverses espèces protégées

Les affirmations de la séquence E.R.C ne sont pas évaluées par des suivis de populations animales et végétales ; de ce fait les résultats ne peuvent entraîner des réponses catégoriques. La SEPANSO LANDES souligne également l'insuffisance des inventaires dans les domaines de la flore et de la faune aquatique. C'est assez gênant pour estimer la répartition exacte sur le territoire de ces espèces et mesurer le bien fondé des impacts réels et après travaux

Le tableau page 148 sur les potentiels de 362 hectares dans les Landes et la puissance 145 MWc est trop faible par rapport aux réalités et ne correspond pas aux résultats communiqués aux membres de la CDPENAF.

PLU ZONE 1 AUY extension de la zone d'activité dont la première tranche n'est pas complète

8-17 le dossier ne fait pas état des vibrations engendrées par l'enfoncement des poteaux

8-20 radiation champ électromagnétique

Aucune étude sur les champs magnétiques continus créés par les panneaux solaires n'a été faite ainsi qu'aucune valeur VL pour les constructions limitrophes.

Le Bureau d'études aurait dû fournir un calcul d'intensité de champ magnétique pour toutes les habitations, jardins et animaux situés à proximité

CONCLUSION : la SEPANSO LANDES émet un avis très défavorable à ce projet solaire pour les motifs suivants :

Le projet n'est pas conforme à l'article R 122.2. du Code de l'Environnement : divers points n'étant pas explicités, l'évaluation environnementale n'est pas réalisable. L'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles et que l'évaluation doit être en relation avec l'importance des travaux.

Le projet n'est pas conforme à l'article R 111.21 du code de l'urbanisme : il porte atteinte aux lieux avoisinants (lotissement existant à proximité, au site classé des étangs landais sud situé à 170 m de projet

Le projet n'est pas conforme à l'article R 123.3 du code de l'environnement pour la commodité du voisinage (bruits, vibrations, émission lumineuses etc...)

Les modules et leurs supports sont de nature à modifier les écoulements pluviaux et vont avoir directement une action érosive sur le sol, modifier le régime des eaux.

Comme l'a démontré une étude de la commission européenne les surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière et sont très attractifs pour certains insectes qui ont tendance à s'y précipiter. Ce problème n'a pas été pris en compte (source « Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects » - évoqué dans Science for Environment Policy, 03/2/2011 : Reducing the potential 'ecological trap' of solar panels

Aucune alternative n'est étudiée dans ce dossier (pourquoi n'avoir pas envisagé un site déjà urbanisé (Etablissement DARBO ou zone d'activité à proximité) ? ce qui ne respecte pas la démarche E.

Aucune preuve n'a été présentée dans cette enquête pour prouver que les enjeux sont faibles ou modérés)

Ce projet est critiquable en terme de bilan carbone. Aucune comparaison n'est faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base. Les calculs de bilan carbone ne tiennent pas compte du cas où les terrains resteraient en forêt pour une comparaison réelle.

Ce projet conduit à un défrichement et à une neutralisation biologique, car cette superficie devrait être consacrée à la biomasse (la forêt étant un des moyens de neutraliser l'émission de CO2).

Ce dossier ne respecte pas l'article L 411-1 du code de l'environnement sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées (voir arrêts du conseil d'Etat du 25 mai et 30 juin 2018) . La destruction des habitats n'a pas fait l'objet d'une consultation auprès du conseil national de protection de la nature. La présence de ces espèces tend à prouver que l'affirmation, selon laquelle les enjeux sont faibles, est erronée. D'autant plus qu'il semble évident qu'il n'y a pas eu d'inventaire de la faune aquatique ou semi-aquatique... Le projet impacterait les zones humides sur le terrain ; il va donc à l'encontre de la convention de Ramsar sur les milieux humides en vigueur depuis 1975 et de l'engagement des gouvernements français de protéger les zones humides. Le projet ne répond pas aux conditions qu'il faut remplir pour pouvoir déroger à la protection stricte des espèces : la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées (code de l'environnement)

Le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïque en Aquitaine du 18/12/2009 n'est pas respecté. Il donne la priorité aux équipements en panneaux solaires des toitures des bâtiments industriels, publics ou de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, sites pollués,) **ce qui n'est pas le cas dans cette étude avec les anciens établissements DARBO**

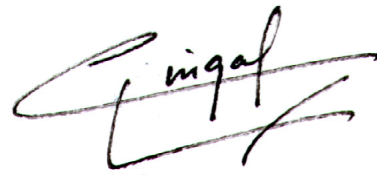
Aucune alternative n'a été étudiée dans ce dossier, ce qui fait qu'il ne respecte pas la démarche E.R.C. Il est impossible d'affirmer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alors qu'il y a les bâtiments en déshérence des établissements DARBO à proximité.

Non-respect de la loi 2016-1087 sur le principe de non-régression

Les recettes financières reposent sur un prix artificiel (20 ans)

Ce projet conduit à un défrichement et à une artificialisation biologique car cette superficie devrait être consacrée à la biomasse. La SEPANSO rappelle ce qui a été publié à diverses reprises dans les médias d'Aquitaine, reproduisant les données du Plan Régional Forêts-Bois : les industries qui ont un grave problème d'approvisionnement envisagent d'importer des ressources produites ailleurs (bonjour le bilan carbone !) Il semblerait donc aberrant de priver celle-ci d'une ressource en soutenant le projet présenté dans le cadre de la présente enquête publique.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations et questions, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

